



## Arrêt

**n°166 339 du 25 avril 2016**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 janvier 2016, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 22 décembre 2015.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. MEEUS *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HYUBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 18 septembre 2000, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n°157.657, prononcé le 19 avril 2006, par lequel le Conseil d'Etat a rejeté le recours introduit contre la décision confirmative de refus de séjour, prise le 6 novembre 2003 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et apatrides.

1.2 Le 5 juillet 2006, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9.3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 16 octobre 2007, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Le recours introduit contre ces décisions a été rejeté par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), par un arrêt n° 10.563, prononcé le 28 avril 2008.

1.3 Le 17 novembre 2009, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4 Le 28 juillet 2011, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 10 janvier 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.5 Le 9 mars 2012, le requérant a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 12 septembre 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande.

1.6 Le 30 novembre 2012, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.3, irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Le recours introduit devant le Conseil contre la décision d'irrecevabilité a été rejeté par un arrêt n° 166 338 prononcé le 25 avril 2016.

1.7 Le 7 janvier 2013, le requérant a introduit une cinquième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 24 septembre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), à l'égard du requérant.

1.8 Le 4 août 2015, la partie défenderesse a retiré l'interdiction d'entrée, visée au point 1.7, ce qui a été constaté par le Conseil dans son arrêt n°162 232 du 17 février 2016, lequel a également rejeté le recours introduit à l'encontre dans la décision d'irrecevabilité visée au point 1.7.

1.9 Le 7 août 2015, le requérant a introduit une sixième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, demande qui a été complétée les 18 et 22 septembre 2015 ainsi que le 11 janvier 2016.

1.10 Le 22 décembre 2015, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour du requérant, visée au point 1.9, et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 30 décembre 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

*« Article 9ter §3 - 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2,1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.*

*En date du 12.09.2012. L'Office des Etrangers a rendu une décision négative concernant la demande d'autorisation de séjour [du requérant]. A l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour [le requérant] fournit un certificat médical (et des annexes). Comme établi dans l'avis du 18.12.2015 le certificat médical (et les annexes) à l'appui de la présente demande contiennent des éléments médicaux pour lesquels un avis médical exhaustif a déjà été rendu. Considérant que, le ministre ou son délégué déclare les éléments invoqués irrecevables dans les cas visés à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 ou lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.*

*Néanmoins le certificat médical (et les annexes) présenté par l'intéressé contien(nen)t également des éléments qui n'étaient pas invoqués antérieurement: des références à des articles concernant la situation humanitaire au Pakistan. Or la CEDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais*

*traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 (voir : CEDH affaire Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 9 ; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov en Askarov/Turquie, § 73; CEDH 26 avril 2005, Muslim/Turquie, § 68). Arrêt n° 74 290 du 31 janvier 2012 ».*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

*« En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9<sup>ter</sup>, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), ainsi que de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans un troisième grief, elle soutient notamment qu'« [e]n l'espèce, la pièce 2 des pièces jointes à la demande 9<sup>ter</sup> faisait état d'une hospitalisation du 3 au 8 juillet 2015 après passage aux soins intensifs, motifs d'admission : « Symptomatologie angoreuse instable dans un contexte de cardiopathie ischémique connue » (pièce 3) ; non seulement, la décision ne tient nul compte de ce document, mais surtout, il contredit l'absence d'élément nouveau et de mesures urgentes retenue par le médecin conseil [...] » et en conclut à une violation des articles 9<sup>ter</sup> et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

## **3. Discussion**

3.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

3.2.1 Sur le reste du moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil constate que le dossier administratif déposé par la partie défenderesse ne contient pas les pièces annexées à la demande d'autorisation de séjour du requérant, ni les pièces jointes aux compléments envoyés par la partie requérante, en date des 18 et 22 septembre 2015.

Selon l'article 39/59, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, « Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts ». Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante soutient avoir déposé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, visée au point 1.9, un document faisant « état d'une hospitalisation du 3 au 8 juillet 2015 après passage aux soins intensifs, motifs d'admission : « Symptomatologie angoreuse instable dans un contexte de cardiopathie ischémique connue » » et que celle-ci estime que la partie défenderesse n'a pas statué en tenant compte de tous les éléments de la cause et que ce document « contredit l'absence d'élément nouveau et de mesures urgentes retenue par le médecin conseil (violation des articles 9<sup>ter</sup> et 62) ». A cet égard, suite à la remarque de la partie défenderesse dans sa note d'observations selon laquelle « En toute hypothèse, le requérant est sans intérêt à reprocher à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte de cet élément lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire. Le grief est prématuré dès lors qu'ils est constant que la conformité d'une mesure d'éloignement avec l'article 3 de la Convention s'effectue lors de la mise à exécution [...] », et aux termes d'une lecture bienveillante de la requête, le Conseil estime que le troisième grief, au vu de sa

teneur, vise en réalité la première décision attaquée, à savoir la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et non la deuxième décision attaquée, à savoir l'ordre de quitter le territoire.

Le Conseil observe que la première décision attaquée est fondée sur un rapport établi par le médecin conseil de la partie défenderesse, daté du 18 décembre 2015, dont il ressort que « *La demande antérieure a déjà fait l'objet d'un avis du Dr [...] en date du 02.08.2012. Cet avis faisait état d'un diabète de type 2 sans complication. Un antécédent d'hypertension et de stenting coronaire en 2004 avait été signalé. Aucune complication n'avait été dûment démontrée. Aucune hospitalisation postérieure à 2010 n'avait été signalée et aucun état critique n'avait été démontré. [...]. Aucun élément concret ne permet d'étayer un changement négatif dans la situation du requérant. [...]* ».

Dès lors, en l'absence de dossier administratif complet, le Conseil ne saurait que constater qu'il ne peut procéder à la vérification des allégations de la partie requérante formulées en termes de requête, dans la mesure où rien ne permet de considérer que ses affirmations ne seraient pas manifestement inexactes.

Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas permis au Conseil d'examiner le caractère suffisant et adéquat de la motivation de sa décision à cet égard.

3.3 L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « La partie adverse note tout d'abord qu'est indiqué dans la demande d'autorisation de séjour du requérant la mention « Annexes : 2 », sans précision quant à la date et à la nature de ces annexes. De même, les arguments développés dans la demande médicale du requérant ne sont appuyés par aucune référence précise. En termes de requête, le requérant n'identifie pas avec plus de précision la pièce jointe dont il entend se prévaloir, se contentant d'indiquer que « la pièce 2 des pièces jointe à la demande 9ter faisait état d'une hospitalisation du 3 au 8 juillet après passage aux soins intensifs ». Or, il ressort de l'examen effectué par le médecin conseil de la partie adverse des documents médicaux qui lui ont été soumis que certaines pièces sont illisibles. Il ne peut donc pas être reproché à la partie adverse de ne pas en avoir tenu compte. », n'est pas de nature à remettre en cause ce qui précède, dès lors qu'en tout état de cause ces documents ne sont pas présents au dossier administratif.

L'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle « A titre surabondant, dans le cadre d'une lecture bienveillante de la demande d'autorisation de séjour du requérant, l'on peut lire que « la dernière hospitalisation subie par [le requérant] date de début juillet pour la pose d'un stent cardiaque ». Aucune pièce médicale n'atteste que des complications seraient survenues depuis cette opération ou que le requérant serait dans un état critique, de sorte que celui-ci ne démontre pas l'actualité de ses griefs, partant, son intérêt au moyen. », ne peut pas non plus être suivie dès lors qu'elle constitue qu'une motivation *a posteriori* de la décision attaquée afin d'en pallier les lacunes, ce qui ne saurait être admis.

3.4 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ainsi circonscrit est fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5 L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

#### **4. Débats succincts**

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 décembre 2015, sont annulés.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille seize par :

Mme S. GOBERT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT